

### 1) Les allocations familiales

#### a- Les allocations familiales :

Elles sont soumises à conditions de ressources.

**Le montant est de 32,47€, 64,93€ ou 129,86€ en fonction de vos revenus.**

Pour connaître les plafonds de ressources en vigueur connectez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr)

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

Dans les DOM, elles sont allouées à partir du premier enfant à charge jusqu'à l'âge de 20 ans. En métropole, elles sont allouées à partir du 2<sup>ème</sup> enfant à charge jusqu'à l'âge de 20 ans. Le montant des allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

#### b- L'allocation forfaitaire :

Elle est attribuée lorsque l'un des enfants vivant au foyer atteint l'âge de 20 ans, demeure à la charge des parents et que l'allocataire a perçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédent.

NB : Que faire en cas de résidence alternée de mon enfant ?

D'un commun accord vous pouvez soit :

\* désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire de toutes les prestations

\* choisir le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations

Le choix est fait pour un an minimum. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord, une part des allocations familiales vous sera versée à chacun. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

*Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.*

### 2) Le complément familial

#### a- Métropole

Le complément familial est attribué aux allocataires ayant 3 enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus.

Son attribution est soumise à condition de ressources (cf : [caf.fr](http://caf.fr)).

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez le même montant.

Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 169,03 € ou 236,71 € par mois.

Le versement prend fin :

- si vous avez moins de trois enfants à charge

- le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans

## b- DOM

Le complément familial est attribué aux allocataires ayant au moins la charge d'un enfant âgé de 3 à 5 ans. Son attribution est soumise à condition de ressources (cf : caf.fr). Celles ci ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation.

Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous recevrez le même montant.

Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 96,55 € ou 135,18 € par mois.

Le versement prend fin :

- le mois de son cinquième anniversaire
- le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans
- dès que vous bénéficiez de l'allocation de base, du complément libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant de la Paje pour un nouvel enfant

*Il est inutile de demander le complément familial. La Caf vous le verse automatiquement si vous remplissez les conditions.*



## 3) L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'AEEH est allouée pour votre enfant à charge de moins de 20 ans porteur d'un handicap présentant :

\* une incapacité d'au moins 80%

\* une incapacité comprise entre 50% et 79 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile

L'AEEH vous est versée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Vous devez faire votre demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Elle se compose :

\* d'une prestation de base de **130,51 €** par mois

\* d'un complément accordés par la Cdaph en fonction du coût du handicap, de la cessation ou réduction de l'activité professionnelle d'un des parents et/ou de l'embauche d'une tierce personne. Une majoration est versée au parent isolé. **Ce complément peut aller de 97,88€ à 1107,49€.**

C'est la Cdaph qui apprécie la durée de versement de l'allocation qui est d'un an au minimum renouvelable et de 5 ans au plus.

## 4) L'Allocation de Soutien Familial (ASF)

L'ASF est versée pour élever seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

L'allocation de soutien familial est de :

\* **109,65 €** / enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant

\* **146,09 €** / enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents

*Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.*

## 5) L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

L'ARS est allouée fin août, aux allocataires ayant à charge un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans.

Son attribution est soumise à condition de ressources (cf : caf.fr)

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est actuellement de :

\* **364,09 €** pour un enfant âgé de 6 à 10 ans

\* **384,17 €** pour un enfant âgé de 11 à 14 ans

\* **397,49 €** pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, l'ARS est versée automatiquement pour vos enfants âgés de 6 à 16 ans.

*Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez déclarer au préalable que votre enfant est scolarisé. La CAF vous contacte par courrier ou courriel pour vous inviter à effectuer cette démarche.*



## 6) L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est liée à l'obtention du congé de présence parentale, accordé au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge nécessite des soins contraignants et une présence soutenue.

La durée maximum du congé de présence parentale, pour un même enfant et une même pathologie est de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Il est fractionnable.

Cette allocation n'est pas soumise à condition de ressources.

Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'absence dans la limite de 22 par mois au maximum et varie en fonction de la composition du foyer.

AJPP nette pour un couple	AJPP nette pour une personne seule
<b>43,14 €</b>	<b>51,26 €</b>

Un complément mensuel pour frais de **110,34 €** peut être versé à l'allocataire s'il engage des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant d'un montant au moins égal à celui du complément.

Le versement de ce complément, soumis à condition de ressources, peut être versé même si, pour un mois, aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

*Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.*